



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2023-0108 du **26 JUL. 2023**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 92-0775 du 10 juillet 1992 modifié,
autorisant Monsieur BARREAU Jean à exploiter une porcherie engraissement de 724 porcs
aux lieux-dits La Rebutière à Parigné-sur-Braye et La Janvrie à Mayenne.**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0775 du 10 juillet 1992, autorisant Monsieur BARREAU Jean à exploiter une porcherie engraissement de 724 porcs aux lieux-dits La Rebutière à Parigné-sur-Braye et La Janvrie à Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0105 du 14 février 1994 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 10 juillet 1992 autorisant Monsieur BARREAU Jean à exploiter une porcherie d'engraissement à Parigné-sur-Braye au lieu-dit La Rebutière et à Mayenne au lieu-dit La Janvrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-577 du 28 avril 2003, fixant des prescriptions complémentaires aux arrêtés des 10 juillet 1992 et 14 février 1994 autorisant Monsieur Jean Barreau à exploiter un élevage porcin, et modifiant les effectifs, portés à 952 animaux équivalents, le mode d'exploitation, les capacités de stockage des effluents d'élevage, ainsi que le plan d'épandage ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 juillet 2009 à l'EARL Saint Avit ;

Vu le dossier télédéclaré le 12 avril 2023 par laquelle l'EARL Saint Avit fait savoir qu'elle a cessé l'activité de son atelier porcin depuis le 2 avril 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'EARL Saint Avit a fait connaître que tous les bâtiments d'élevage sont repris par le GAEC de la Perrière ;

CONSIDERANT que le GAEC de la Perrière a fait connaître que les bâtiments d'élevage de porcs seront réaffectés pour le stockage de fourrage et matériel agricole et que la fosse sera détruite ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 92-0775 du 10 juillet 1992 modifié, susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 92-0775 du 10 juillet 1992 modifié, autorisant Monsieur BARREAU Jean à exploiter une porcherie engraissement de 724 porcs aux lieux-dits La Rebutière à Parigné-sur-Braye et La Janvrie à Mayenne, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Saint Avit.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Parigné-sur-Braye et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Parigné-sur-Braye et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Parigné-sur-Braye, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **26 JUL. 2023**

La Préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.